



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-et-un
Le 22 septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Absents : 5
Votants : 14

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2022

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, SERFILIPPI Isabelle, CHAPUT Hervé, FRAISSE Alain, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, HAUSSARD Eliane, PIGOIS Amandine.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M Philippe AUPETIT qui donne pouvoir à M Alain DOUSSEAU, M GAVET Sébastien qui donne pouvoir à Marie-Thérèse PIGNOL, M ZULBERTY Michel qui donne pouvoir à M ROUSSELY Bernard, Mme MANGIER Angélique qui donne pouvoir à FRAISSE Alain.

ABSENT(S) : BOUDIER Claudine

SECRETAIRE : SERFILIPPI Isabelle

Objet : Echange de parcelles entre Mr VIRE SOLVIT et la Commune de Brignac-La-Plaine

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022/04/08 du 28 avril 2022 portant sur l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique sur le projet d'aliénation et création d'une portion de chemin rural intercommunal au lieu-dit « Belmont ».

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le document de bornage dressé le 05 juillet 2022 par Monsieur Vincent VIEILLEFOSSE, Géomètre Expert à Terrasson-Lavilledieu, pour échange de parcelles avec Monsieur VIRE SOLVIT Daniel.

Cession de parcelles à la commune de Brignac-La-Plaine par Mr. VIRE SOLVIT Daniel :

- parcelle section C n° 1656
- parcelle section C n° 1654

Cession de parcelles à Mr VIRE SOLVIT Daniel par la commune de Brignac-La-Plaine :

- parcelle section C n° 1662
- parcelle section C n° 1663

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'échanger les parcelles suivant le document de bornage.
- **Dit** que les frais de notaire restent à la charge de Monsieur VIRE SOLVIT Daniel
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires y compris la signature de l'acte notarié.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220901-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 25/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt-et-un
Le 22 septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Absents : 5
Votants : 14

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2022

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, SERFILIPPI Isabelle, CHAPUT Hervé, FRAISSE Alain, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, HAUSSARD Eliane, PIGOIS Amandine.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M Philippe AUPETIT qui donne pouvoir à M Alain DOUSSEAU, M GAVET Sébastien qui donne pouvoir à Marie-Thérèse PIGNOL, M ZULBERTY Michel qui donne pouvoir à M ROUSSELY Bernard, Mme MANGIER Angélique qui donne pouvoir à FRAISSE Alain.

ABSENT(S) : BOUDIER Claudine

SECRETAIRE : SERFILIPPI Isabelle

Objet : Petits déjeuners – Convention de mise en œuvre du dispositif.

Monsieur le Maire expose que le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse souhaite promouvoir la santé à l'école.

Il s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

Une convention conclue pour l'année scolaire 2022-2023 doit être signée afin de formaliser le dispositif.

La Commune de Brignac La Plaine propose de servir les petits déjeuners aux enfants de la Petite Section (PS) au CM2 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220902-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 25/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Les Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi
Entre 9h et 10h
Entre le 1^{er} Septembre 2022 et le 07 Juillet 2023 fin de l'année scolaire.

Les personnels communaux auront en charge la gestion des denrées alimentaires (acheminement et entreposage) ainsi que la distribution de cette collation aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

Les personnels enseignants de l'école, quant à eux, conduiront un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation autour de la distribution de cette collation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif afin de les associer, un flyer est mis à disposition à cet effet.

Le Ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait de 1,30 € par élève et par petit déjeuner servi 4 fois par semaine, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves ;

Un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du Ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,
Le Maire,
B. ROUSSEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220902-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 25/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt deux

Le 22 Septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Votants : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Septembre 2022

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, SERFILIPPI Isabelle, CHAPUT Hervé, FRAISSE Alain, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, HAUSSARD Eliane, PIGOIS Amandine.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Angélique MANGIER donne procuration à Alain FRAISSE ; M Philippe AUPETIT qui donne pouvoir à M Alain DOUSSEAU, M GAVET Sébastien qui donne pouvoir à Marie-Thérèse PIGNOL, M ZULBERTY Michel qui donne pouvoir à M ROUSSELY Bernard.

ABSENT(S) : Claudine BOUDIER

SECRETAIRE : Isabelle SERFILIPPI

OBJET : Approbation de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Brignac la Plaine

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée N°1 du PLU de Brignac la Plaine porte sur la complétude de la liste des bâtiments agricoles à changer de destination, la rectification des erreurs matérielles de la zone UE, la modification de l'OAAP N°3 du Pré Haut et la complétude des annexes par les nouvelles dispositions relatives à l'assainissement.

Une demande d'examen au cas par cas a été transmise le 18 février 2022 à l'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine, laquelle a décidé le 11 avril 2022, par avis simple, que la modification simplifiée N°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale.

La commune a reçu cinq avis émanant des personnes publiques associées :

- La Chambre d'Agriculture de la Corrèze émet un avis favorable,
- La DDT de la Corrèze émet un avis favorable,
- La Communauté d'Agglo de Brive émet un avis favorable,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze n'émet aucune remarque,
- Le Conseil Départemental émet un avis favorable.

Pendant la période de mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée.

Aucune opposition au projet n'ayant été formulée, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mai 2020 ayant approuvé le PLU ;

Vu l'arrêté en date du 17 Novembre 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée ;



En vue de la notification du projet au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.152-7 et L.152-9 du code de l'urbanisme ; opérées en date du 8 décembre 2021 ;

avis simple de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2022, les avis exprimés par la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, la DDT de la Corrèze, la communauté d'Agglo de Brive, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, le Conseil Départemental de la Corrèze ;

Entendu la présentation de Monsieur le Maire du bilan de la mise à disposition,

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée du PLU,

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **TIRE** un bilan positif de la mise à disposition,
- **APPROUVE** la modification simplifiée N°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La modification simplifiée N°1 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Brignac la Plaine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt deux

Le 22 Septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de
membres :**

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Septembre 2022

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, SERFILIPPI Isabelle, CHAPUT Hervé, FRAISSE Alain, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, HAUSSARD Eliane, PIGOIS Amandine.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M Philippe AUPETTI qui donne pouvoir à M Alain DOUSSEAU, M GAVET Sébastien qui donne pouvoir à Marie-Thérèse PIGNOL, M ZULBERTY Michel qui donne pouvoir à M ROUSSELY Bernard, Mme MANGIER Angélique qui donne pouvoir à FRAISSE Alain.

ABSENT(S) : BOUDIER Claudine

SECRETAIRE : SERFILIPPI Isabelle

OBJET : recrutement d'un agent dans le grade Adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité

Le conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir au service technique.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade *d'Adjoint Technique* relevant de la *catégorie C* pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de *6 mois allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023*.

Cet agent assurera des *fonctions d'Adjoint Technique à raison de 28 heures par semaine*.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à *l'indice brut 367* du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220904-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 25/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour copie conforme

Le Maire,

B. ROUSSELY





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt deux

Le 22 Septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de
membres :**

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Septembre 2022

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, SERFILIPPI Isabelle, CHAPUT Hervé, FRAISSE Alain, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, HAUSSARD Eliane, PIGOIS Amandine.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme Angélique MANGIER donne procuration à Alain FRAISSE ; M Philippe AUPETIT qui donne pouvoir à M Alain DOUSSEAU, M GAVET Sébastien qui donne pouvoir à Marie-Thérèse PIGNOL, M ZULBERTY Michel qui donne pouvoir à M ROUSSELY Bernard.

ABSENT(S) : Claudine BOUDIER

SECRETAIRE : Isabelle SERFILIPPI

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret N°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 avril 2022 ;

Considérant

- Que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- Que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- Qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- Qu'en application de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- Que conformément à l'article 1 du décret N°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public et que cet avis est favorable (lettre en date du 11 Avril 2022) ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 développée pour le budget de la commune de Brignac la Plaine et son budget Commerce.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220905-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 25/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt deux

Le 22 Septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Votants : 14

Contre : 14

Abstention : 0

Pour :

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 Septembre 2022

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, Marie-Thérèse PIGNOL, Alain DOUSSEAU, Hervé CHAPUT, Patrick FRICOTIN, Audrey SALINAS, Eliane HAUSSARD, Alain FRAISSE, Amandine PIGOIS, Isabelle SERFILIPPI

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Sébastien GAVET donne procuration à Marie-Thérèse PIGNOL ; Angélique MANGIER donne procuration à Alain FRAISSE ; AUPETIT donne procuration à Alain DOUSSEAU ; Michel ZULBERTY donne procuration à Bernard ROUSSELY

ABSENT(S) : Claudine BOUDIER

SECRETAIRE : Angélique MANGIER

OBJET : suppression du CCAS de la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes les communes de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE de ne pas dissoudre le CCAS

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220906-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

L'an deux mil vingt deux

Le 22 Septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de BRIGNAC-LA-PLAINE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie

**Nombre de
membres :**

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Votants : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 septembre 2022

PRESENTS : Bernard ROUSSELY, Maire, PIGNOL Marie-Thérèse, DOUSSEAU Alain, SERFILIPPI Isabelle, CHAPUT Hervé, FRAISSE Alain, FRICOTIN Patrick, SALINAS Audrey, HAUSSARD Eliane, PIGOIS Amandine.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M Philippe AUPETIT qui donne pouvoir à M Alain DOUSSEAU, M GAVET Sébastien qui donne pouvoir à Marie-Thérèse PIGNOL, M ZULBERTY Michel qui donne pouvoir à M ROUSSELY Bernard, Mme MANGIER Angélique qui donne pouvoir à FRAISSE Alain.

ABSENT(S) : BOUDIER Claudine

SECRETARE : SERFILIPPI Isabelle

OBJET : Suppression de la régie de recette des Photocopies et dons au 1^{er} octobre 2022.

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la régie de recettes des photocopies et dons a été supprimée.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **DÉCIDE** de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des photocopies et dons.
- **DIT** que cette régie sera supprimée à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211903000-20220922-DELIB20220907-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 25/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour copie conforme,

Le Maire,

B. ROUSSELY



